

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	441
Délibération n° 2010-02-01-2-2 : Délégation de compétence au président de l'université en matière de contrats de cession de droits.....	441
Délibération n° 2010-02-01-3-1 : Conditions générales d'achat.....	441
Délibération n° 2010-02-01-3-2 : Admission en non-valeur.....	444
Délibération n° 2010-02-01-4 : Prime d'excellence scientifique (PES).....	444
Délibération n° 2010-02-01-5 : Diffusion des projets élaborés et avis émis par le CHS.....	445
ARRÊTÉS.....	446
Arrêté n° 2010-52 du 27 janvier 2010 portant nomination des membres du jury du diplôme universitaire de technologie, domaines Génie civil, Techniques de commercialisation, Génie biologique, Réseaux et Télécommunications, Informatique.....	446
Arrêté n° 2010-53 du 27 janvier 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des BIATOSS au conseil d'UFR de la FLASH.....	447

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2010-02-01-2-2 : Délégation de compétence au président de l'université en matière de contrats de cession de droits

Séance du 1er février 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉCIDE de déléguer au président de l'université ses attributions pour approuver les accords et conventions relatifs aux cessions de droits.

Fait à La Rochelle, le 2 février 2010.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Délibération n° 2010-02-01-3-1 : Conditions générales d'achat

Séance du 1er février 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu le code des marchés publics,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ADOpte les conditions générales d'achat annexées à la présente délibération,

DÉCIDE que ces conditions générales d'achat seront en ligne sur le site de l'université et que les bons de commande y renverront expressément.

Fait à La Rochelle, le 2 février 2010.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Annexes
Voir pages suivantes

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'université de La Rochelle, ci-après dénommée « établissement » et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du Code des marchés publics (CMP) et pour tous les marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement. Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée au sens de l'article 28 du CMP ou selon des modalités librement définies au sens de l'article 10 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005- 649 du 6 juin 2005 susmentionnée, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande établi par l'établissement.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables au marché.

A titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&fastPos=2&fastReqId=1887451667&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement ou ses annexes.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Article 6 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Article 7 - Vérification des livraisons

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 8 – Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 9 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour les marchés passés en application du CMP et de 45 jours pour les marchés passés en application de l'ordonnance n°2005-649.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, modifié.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant

Article 10 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis.

STANDARD TERMS OF PURCHASE

Article 1 – Scope of application of these terms

The purpose of these standard terms of purchase is to define the framework of the contractual relationship between the Université LA ROCHELLE and its co-contracting parties for all government supplies and services contracts entered into pursuant to the French Government Contracts Code (the "CMP") and for all contracts entered into pursuant to Order No. 2005-649 of 6 June 2005 concerning the contracts entered into by certain public or private entities not subject to the French Government Contracts Code. In these standard terms of purchase "the contractor" shall mean the co-contracting party of the Université LA ROCHELLE. If it is entered into in accordance with a procedure that is adapted pursuant to Article 28 of the CMP or in accordance with the terms freely defined in Article 10 of Decree No. 2005-1742 of 30 December 2005 setting out the rules applicable to contracts entered into by the contracting authorities mentioned in the aforementioned Article 3 of Order No. 2005-649 of 6 June 2005, the contract may take the form of a simple order form drawn up by Université LA ROCHELLE. Save for a derogation expressly stipulated on the order form or its annexes or in these standard terms, the stipulations of the General Administrative Terms and Conditions applicable to standard supply and services contracts in its version annexed to the Decree of 19 January 2009 approving the General Administrative Terms and Conditions of standard government supplies and services contracts (hereinafter, the "CCAG FCS"), are applicable to the contract. By way of illustration, the CCAG FCS may be consulted at the following address:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&fastPos=2&fastReqId=1887451667&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Under no circumstances will the provisions contained in the documents filled out by the contractor, notably, its standard terms of sale, prevail over these standard terms of purchase.

If a contract prepared by the Université LA ROCHELLE was drafted specifically for the contract; its clauses shall prevail over these terms, which, in this case, shall only supplement these terms.

Article 2 – Notification

By derogation to Article 4.2 of the CCAG FCS, if the contract takes the form of a simple order form, its notification shall consist of sending the contractor a copy of the order form and its annexes. In this case, the natural person authorized to represent the Université LA ROCHELLE for the purposes of performing the contract according to the meaning of Article 3.3 of the CCAG FCS is the person who signed the order form. However, the contractor is asked to contact on a priority basis the contact person, the contact information of whom appears on the order form.

Article 3 – Subject matter, content and technical specifications

The contract's subject matter, content and technical specifications are mentioned on the order form issued by the Université LA ROCHELLE or its annexes. In the case of supply contracts, the contractor is subject to an obligation to achieve a specific result concerning the rendering of the services in accordance with its contractual commitments.

Article 4 – Technical documentation

The contractor covenants to supply at the time of delivery any (up-to-date) documentation to perform maintenance on and to ensure the proper functioning of the equipment. This documentation is drawn up in the French language and is provided at no additional cost.

Article 5 – Place and time limit for rendering the services

The place and time limit for the rendering of the services appear on the order form, or else, on the documents enclosed with it. The starting point of the time limit for rendering the services is the contractor's receipt of the order. Pursuant to the stipulations of Article 13.3.3 of the CCAG FCS, when the contractor requests an extension of the time limit for rendering the services, if the Université LA ROCHELLE does not notify its decision within 15 days of the date of receipt of the request by the contractor, it shall be deemed to have rejected the extension request, save for those situations mentioned in the second and third paragraphs of Article 13.3.3 of the CCAG FCS.

Article 6 – Penalties

By derogation to the stipulations of Article 14.1 of the CCAG FCS, if the time limits are not adhered to, the contractor shall incur a penalty calculated using the following formula:

$$P = (V \times R) / 100,$$

where: P = the penalty amount;

V = the amount of the services on which the penalty is calculated; this amount is equal to the amount, excluding tax, of the portion of the delayed services, or all of the services if the delay in rendering some of the services results in all of the services being unusable;

R = the number of calendar days of delay.

Regardless of the circumstances, P cannot exceed V.

Article 7 - Inspection of deliveries

By derogation to Article 23.1 of the CCAG FCS, simple inspection work shall take place within at most two working days from the delivery date of the supplies or the rendering of the services. By derogation to Article 22.3 of the CCAG FCS, Université LA ROCHELLE is not automatically obliged to notify the contractor of the dates and times scheduled for inspections. However, the contractor may contact Université LA ROCHELLE to know the dates and times scheduled for the inspections, in order to be present or represented at these inspections.

Article 8 – Warranty

By derogation to Article 28 of the CCAG FCS, the warranty's starting point is the date of the acceptance of the services.

Article 9 – Payment terms

The overall payment time limit is 30 days for those contracts entered into pursuant to the CMP and 45 days for contracts entered into pursuant to order No. 2005-649. An overrun of the payment deadline shall give rise - automatically and without any other formality for the contractor or the subcontractor-- to the benefit of late payment interest, as of the day following the expiry of the time limit, in accordance with the application terms provided for by amended Decree No. 2002-232 of 21 February 2002 concerning the application of the maximum payment time limit in government contracts. Invoices, accompanied by an official slip giving full bank or post office account details [known in France as a "RIB" or "RIP", respectively] must comply with the provisions of Articles 289 and 289 *bis* of the French General Tax Code [*le Code Général des Impôts*] ("CGI") and contain, in addition to the information required by Article 242 *nonies* A of Annex 2 of the General Tax Code, the references of the order, the contract and the corresponding lot, if applicable.

Article 10 – Disputes

In the event of a dispute, only French law shall be applicable. Any disputes shall be brought before the administrative court in the legal district in which the order form is issued.

Délibération n° 2010-02-01-3-2 : Admission en non-valeur**Séance du 1er février 2010**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des EPCSCP bénéficiant des responsabilités et des compétences élargies, notamment l'article 36,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

PROPOSE au président de l'université l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Références	Date	DEBIT	CREDIT	SOLDE
66/941/2001	09/11/2001	1211,56 €	166,87 €	1044,69 €
TOTAL :				1044,69 €

Fait à La Rochelle, le 2 février 2010.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Délibération n° 2010-02-01-4 : Prime d'excellence scientifique (PES)**Séance du 1er février 2010**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale mentionnée à l'article 8 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis du conseil scientifique du 18 janvier 2010,
Vu l'avis du comité technique paritaire du 25 janvier 2010,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

PROPOSE au président de recueillir, préalablement à l'attribution des primes d'excellence scientifique, l'avis de l'instance nationale mentionnée à l'article 8 du décret du 8 juillet 2009 susvisé sur les candidats.

Fait à La Rochelle, le 2 février 2010.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

Délibération n° 2010-02-01-5 : Diffusion des projets élaborés et avis émis par le CHS**Séance du 1er février 2010****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,

Vu le décret n° 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment l'article 29,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

AUTORISE le président à porter à la connaissance des agents et des usagers de l'université les projets élaborés et les avis émis par le comité d'hygiène et de sécurité lors de ses réunions du 12 mars 2009, 28 mai 2009, 2 juillet 2009 et 19 novembre 2009.

Fait à La Rochelle, le 2 février 2010.

Le président de l'université de La Rochelle

Gérard Blanchard

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2010-52 du 27 janvier 2010 portant nomination des membres du jury du diplôme universitaire de technologie, domaines Génie civil, Techniques de commercialisation, Génie biologique, Réseaux et Télécommunications, Informatique

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu l'article L 613-1 du code de l'éducation
- Vu l'arrêté du 03 août 2005 relatif aux D.U.T.

ARRÊTE

Article 1 : Pour les domaines Génie civil, Techniques de commercialisation, Génie biologique, Réseaux et Télécommunications, Informatique, le jury du **Diplôme universitaire de technologie** est composé, pour l'année universitaire 2009-2010, de :

Semestres 1 et 3 :

Président : Patrice JOUBERT, Directeur de l'IUT

Valérie ANCIANT, chef du département Génie Civil
Cyrille BARTHELEMY, chef du département Génie Biologique
Alain GAUGUE, chef du département Réseaux et Télécommunications
Jamal MALKI, chef du département Informatique
Brigitte NOC, chef du département Techniques de Commercialisation

Sandrine DIDELOT, directrice des études
Philippe COULAUD, directeur des études
Fabien GENDRON, directeur des études
Eric JAUFREY, directeur des études
Sébastien MESURE, directeur des études

Pascale DAVID, enseignante

Olivier BRUNEAU, personnalité extérieure
Evelyne BRIAUD, personnalité extérieure
Anne-Françoise PERON, personnalité extérieure
Serge RUAUX, personnalité extérieure
Antonin SUEVY, personnalité extérieure

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Université de La Rochelle et le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 27 janvier 2010

Le Président de l'Université,

Gérard Blanchard

Arrêté n° 2010-53 du 27 janvier 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des BIATOSS au conseil d'UFR de la FLASH

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985,
- Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
- Vu les statuts de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines,
- Vu les sièges laissés vacants au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, suite à la démission de M. Patrick Barbier et aux mutations de Mlles Béatrice Droussé et Laure Paradis,

ARRÊTE

Article 1.

Des élections partielles pour pourvoir des sièges vacants au sein du conseil de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines sont fixées au jeudi 4 mars 2010, de 9 h 00 à 17 h 00 sans interruption.

Article 2.

Sont à pourvoir les sièges figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3.

Les listes électorales établies par le service des affaires générales et juridiques de l'université, seront affichées dans les locaux de l'UFR à compter du 1er février 2010.

Article 4.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité de donner procuration à un autre électeur de leur choix, inscrit sur la même liste électorale. Un électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5.

Les contestations relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées au responsable administratif de l'UFR.

Article 6.

Les candidatures, sur papier libre, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception au responsable administratif de l'UFR.

La réception des candidatures s'effectuera à compter du 22 février 2010 et jusqu'au 1er mars 2010, 17 H 00 inclus.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Article 7.

Le bureau de vote est organisé au sein de l'UFR.

Article 8.

Le dépouillement des votes est public ; il débutera à 17 h 00, dès la fermeture du bureau de vote.

Article 9.

Les résultats des élections seront proclamés par le président de l'université le 8 mars 2010.

Article 10.

La commission de contrôle des opérations électorales (1) peut être saisie pour toutes les contestations relatives aux opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Article 11.

Le doyen et le responsable administratif de l'UFR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 27 janvier 2010.

Le président

Gérard Blanchard

(1) Adresse : Tribunal administratif – commission de contrôle des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Le président de l'université est destinataire d'une copie de toute contestation portée devant la commission de contrôle.

Annexes :

1 – Sièges à pourvoir

2 – Calendrier des opérations électorales

(Voir pages suivantes)

Annexe 1

**ÉLECTIONS AU CONSEIL D'UFR
JEUDI 4 MARS 2010****Sièges à pourvoir**

Le Conseil est composé de 25 membres :

- 20 élus (06 professeurs ou personnels assimilés, 06 autres enseignants et assimilés, 04 personnels IATOSS, 04 étudiants)
- 5 personnalités extérieures nommées

Les sièges à pourvoir sont répartis de la façon suivante :

- **« Personnels IATOSS » : 3 sièges**

Collège concerné :

- **« Personnels IATOSS » : 3 sièges à pourvoir.**

Annexe 2

**ÉLECTIONS AU CONSEIL D'UFR
JEUDI 4 MARS 2010****Calendrier des opérations électorales**

Dates	Heures	Opérations
à compter du 1 ^{er} février 2010		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin inclus		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Le lundi 22 février 2010		Date de dépôt au plus tôt des candidatures
Le lundi 1 ^{er} mars 2010	17h00	Date limite de réception des candidatures
Le jeudi 4 mars 2010	9h00 – 17h00	Déroulement du scrutin
Le jeudi 4 mars 2010	à partir de 17h00	Dépouillement
Le lundi 8 mars 2010		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées au responsable administratif de la FLASH.

(2) Adresse : Tribunal administratif – commission de contrôle des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Le président de l'université est destinataire d'une copie de toute contestation portée devant la commission de contrôle.